



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le 20 JUIL 2020

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement permettant la réalisation de votre projet agro-touristique organisé autour d'activités équestres comprenant la construction / extension d'une annexe bâtie au droit des parcelles cadastrées I-116, I-119 et I-120 d'une superficie totale de 6,14 ha, au quartier « Savane Papa » - Fond Mithon sur la commune de Saint Joseph.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 3 juillet 2020 sous le numéro 2020-0405 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours dont l'échéance est fixée au 8 août 2020.

Au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte à la rubrique : 47a (*défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha*),

Pour mémoire :

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

Ces demandes portent potentiellement et de manière non exhaustive, sur l'obtention d'une autorisation de défrichement et d'une déclaration portant création d'une exploitation agricole devant être instruites par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), d'une déclaration de création d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) à déposer en mairie de Saint Joseph, de demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la création / extension de carbet / construction à usage agricole et d'accueil touristique et, le cas échéant, d'une demande d'autorisation / déclaration au titre de la loi sur l'Eau requise en application des dispositions de l'article R 214-1 du code de l'environnement – Titre 1^{er} et 2^{ème} (*prélèvement en cours d'eau et rejets*) - à déposer à la Préfecture de la Martinique. L'ensemble de ces demandes d'autorisation et déclarations préalables seront instruites indépendamment par les services concernés et ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

**Société JEANNE-ROSE
Richard
Quartier Durand
97212 SAINT JOSEPH**

DEAL Martinique / SCPDT / U2EACT
Réf: DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2020-0402/C-2020-054-AR
Affaire suivie par: Joël FIGUERES
BP7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 58 36
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

Le projet présenté pour avis est situé au quartier « Savanne Papa » sur la commune de Saint Joseph et peut être géolocalisé selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 03' 51,69" O – 14° 41' 52,30" N (*coin nord-est*)

61° 04' 05,24" O – 14° 41' 40,53" N (*coin sud-ouest*)

- Les parcelles I-116, I-119 et I-120 se trouvent intégrées dans le périmètre du site inscrit de Cœur Bouliki ainsi que dans celui du Parc Naturel de la Martinique (PNM). Ces mêmes parcelles sont, également, situées dans le périmètre de protection rapprochée du prélèvement d'eau potable et des ouvrages de captage de la Rivière Blanche à Saint Joseph prescrit par arrêté préfectoral n° 09-02785 du 18 août 2009.

L'implantation de l'assiette du projet présenté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des ouvrages de captages de la rivière Blanche est de nature à contraindre très fortement tout projet d'aménagement foncier et agricole en interdisant la création de construction, certaines activités agricoles et touristiques comme toute forme de rejets en milieux naturels situés à moins de 50 mètres des berges du dit cours d'eau en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 09-02785 du 18 août 2009 dont communication a déjà été faite au demandeur de la présente décision.

Sont également interdits, en application de ce même arrêté, la présence d'animaux dans le cours d'eau et ses affluents et à moins de 20 mètres des berges dont le nombre, par bâtiment et parcours attenant, est limité à 10 têtes / équivalent animaux en ce qui concerne les équidés.

L'exploitation agricole du site, l'usage de produits phytosanitaires, le traitement des déchets et des effluents organiques ou non comme les aménagements destinés à l'accueil touristique font l'objet d'une gestion et d'un suivi rigoureux permettant de garantir la qualité de l'eau réservée à la consommation humaine.

- Cet ensemble de parcelles est partiellement boisé et encadré, au nord-ouest comme à l'est, par la forêt départementalo-domaniale du Piton du Carbet, classée en Espace Boisé Classé (EBC) et se trouve directement en bordure de la rivière Blanche dont les berges suivent la limite est de la parcelle I-116.
- L'assiette du projet est partiellement située en zone rouge de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 3 décembre 2013 sur une profondeur de près de 50 mètres décomptée à partir de la berge sud de la rivière Blanche puis, ponctuellement, le long des emprises de trois ravines / affluents de cette même rivière traversant les parcelles I-119 et I-120.
Sur ces mêmes emprises et principalement le long de la berge sud de la rivière Blanche sur une profondeur d'environ 50 mètres, l'assiette du projet présenté est soumise à un aléa « fort » inondation et, au-delà des dits 50 mètres, à un aléa « moyen » mouvement de terrain.
- L'assiette du projet est intégralement classée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 27 décembre 2012, en zone A1c (*zone agricole protégée dans laquelle s'appliquent également les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-02785 du 18 août 2009 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau et des ouvrages de captage de la rivière Blanche, à Saint Joseph, et autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Rivière Blanche*).
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, et au regard de la nature du projet, portant notamment création d'un élevage d'équidés, celui-ci doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie par application du règlement sanitaire départemental.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la nature de votre projet, de sa situation particulière au sein d'un site inscrit et d'un périmètre de protection de prélèvement d'eau potable et d'ouvrages de captage de la rivière Blanche et de l'incidence potentielle de ce dernier sur l'environnement, **vous êtes tenu de produire une étude d'impact** à joindre à vos dossiers de demande d'autorisation administrative permettant la réalisation de votre projet agro-touristique organisé autour d'activités équestres comprenant la construction / extension d'une annexe bâtie au droit des parcelles cadastrées I-116, I-119 et I-120 d'une superficie totale de 6,14 ha, au quartier « Savane Papa » - Fond Mithon sur la commune de Saint Joseph.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que certaines des dispositions applicables au titre de l'arrêté préfectoral n° 09-02785 du 18 août 2009 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau et des ouvrages de captage de la rivière Blanche, à Saint Joseph, et autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Rivière Blanche, sont de nature à s'opposer à la bonne réalisation de votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Nadine CHEVABOUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

